RÈGLEMENT (CEE) N° 1957/73 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1463/73 portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (2), et notamment son article 6,

considérant que, par souci de clarté, il convient de préciser le sens de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1463/73 (3);

considérant que, par souci d'uniformité des textes, il convient de rectifier sur différents points les versions en langues danoise, française et italienne de l'article 10 paragraphe 2 sous 2 du règlement (CEE) n° 1463/73;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les Comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1463/73 est remplacé par le texte suivant:

« Toutefois, dans le secteur de la viande bovine, les États membres diminuent les montants compensatoires monétaires des montants qui leur sont notifiés à cette fin. La Commission établit ces montants sur la base du prix à l'importation, calculé conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 et, en ce qui concerne les viandes bovines congelées, sur la base du prix du marché mondial déterminé conformément à l'article 13 paragraphe 1 sous b) de ce même règlement.

Article 2

L'alinéa ci-après est ajouté au paragraphe 1 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1463/73:

« Sans préjudice des dispositions de l'article 8 paragraphe 3, si à la suite d'une expédition d'un État membre vers un autre État membre, un produit est réexporté vers un pays tiers ou réexpédié vers un autre État membre, le montant compensatoire monétaire n'est applicable à la sortie de l'État membre de réexportation ou de réexpédition que s'il a été appliqué à l'entrée dans cet État membre ou que s'il a été fait usage pour le compte de cet État de la faculté prévue à l'article 2*bis* du règlement (CEE) n° 974/71. »

Article 3

Dans les versions en langues danoise, française et italienne de l'article 10 paragraphe 2 sous 2 du règlement (CEE) n° 1463/73 la mention suivante:

« Monetært udligningsbeløb på (angivelse af beløbet pr. kg) ikke ydet i (den importerende medlemsstat) »,

est remplacée par la mention:

« Monetært udligningsbeløb, finder anvendelse fra den (datoen for overgang til forbrug) ikke ydet i (den importerende medlemsstat) ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communauté européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.